



N°2025_35

DECISION MUNICIPALE

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES JEUNESSE ENFANCE

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2020 relative aux délégations de pouvoirs accordées au Maire par le conseil municipal,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision municipale n°584/02 du 27 juin 2002 instituant une régie de recettes Jeunesse auprès de la Ville de Seclin,

Vu la décision municipale n°760/05 du 20 mai 2005 regroupant les régies Jeunesse et Enfance,

Vu la décision municipale n°883/20 du 14 décembre 2020 modifiant la régie de recettes Jeunesse Enfance,

Vu la décision municipale n°890/21 du 15 juillet 2021 modifiant la régie de recettes Jeunesse Enfance,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 26/03/25

DECIDE

Article 1 :

La présente décision municipale annule et remplace les dispositions prises antérieurement.

Article 2 :

La régie de recettes Jeunesse Enfance est installée au Château Guillemaud, 60 rue Marx Dormoy à SECLIN pour l'ensemble des produits qu'elle encaisse.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Participation des familles aux séjours organisés pour les jeunes,
2. Participation des familles aux sorties, week-ends et soirées à thème organisés par le service enfance/jeunesse,
3. Encaissement des cotisations des adhérents,
4. Participation des familles aux centres de vacances organisés par le service enfance/jeunesse,
5. Participation des familles aux centres de loisirs organisés par la Ville,

POLE RESSOURCES

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaires, chèques vacances, cartes bancaires et paiement en ligne via PAYFIP. Les quittances sont émises par le logiciel dédié à l'activité.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable public assignataire.

Article 6 :

Un fond de caisse d'un montant de 50€ est mis à la disposition du régisseur.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à une encaisse globale de 30 000€ dont 6 500€ d'encaisse numéraire.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois, et à la fin de chaque année.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 :

La maire et le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à SECLIN, le 27 mars 2025,

26/03/2025
Vincent D'HERBOMEZ

Comptable public

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
46 RUE DENIS PAPIN
59652 VILLENEUVE D'ASCQ
03 20 91 00 68
sgc.villeneuvedascq@dgfip.finances.gouv.fr



Pour le François Xavier CADART
Adjoint

Christian BACLET
Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué
Vice-président aux Sports et à la vie associative